

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Code Pénal

VU l'Ordonnance n° 25/PR/MJL du 7 Août 1967, portant Code de Procédure Pénale ;

VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement et les actes modificatifs subséquents ;

VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;

VU l'Arrêté Général du 17 Juin 1941 et les textes modificatifs subséquents ;

SUR Proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- L'administration pénitentiaire est placée sous l'autorité du Ministre de la Justice.

CHAPITRE 1

Personnel d'Administration et de Surveillance

Ses attributions

ARTICLE 2.- Le système pénitentiaire est ainsi organisé :

a) - une maison centrale à Cotonou où sont exécutées en principe les peines supérieures à 5 ans de prison. Cette maison centrale sert en même temps de maison d'arrêt.

Le Ministre de la Justice pourra par arrêté créer d'autres maisons centrales.

b) - Une maison d'arrêt auprès de chaque Tribunal de Première Instance ;

c) - Des centres pénitentiaires ouverts ou chantiers agricoles;

d) - Des détachements pénitentiaires auprès des Sous-Préfets.

Le Ministre de la Justice fixe par arrêté, le nombre des détenus à détacher dans chaque Sous-Préfecture, lequel ne pourra excéder le chiffre de vingt.

ARTICLE 3.- Le régisseur d'un établissement pénitentiaire est nommé par le Ministre de la Justice.

Il est choisi parmi les gradés de la Gendarmerie spécialisés dans l'administration pénitentiaire ; il commande la brigade pénitentiaire détachée auprès du Ministre de la Justice et est assisté d'un certain nombre d'agents/spécialisés.
civils

ARTICLE 4.- D'une manière générale, le Régisseur est chargé de surveiller, d'assurer la discipline et la bonne marche de l'établissement pénitentiaire qu'il dirige. Il devra notamment :

- veiller à la légalité de la détention de chaque détenu ;
- surveiller l'exécution des marchés souscrits pour les diverses fournitures à faire aux prisons ;
- tenir la comptabilité des espèces et matières ;
- veiller à l'exécution des services de propreté dans toutes les parties de l'établissement ;
- organiser le travail des détenus ;
- appliquer le règlement intérieur de la prison.

ARTICLE 5.- Sous la responsabilité du Régisseur, il est tenu au greffe de la prison, les registres suivants :

- Le registre d'écrou des prévenus
- Le registre des mandats de dépôt
- Le registre d'écrou des condamnés
- Le registre de prise en charge des effets, espèces, valeurs déposés par les détenus
- Le registre des visites médicales
- Le registre des punitions disciplinaires
- Le registre des contraignables
- Le registre des correspondances
- Le registre des mises au secret
- Le registre de comptabilité matière
- Le registre des visites.

Tous ces registres doivent être cotés et paraphés par le Procureur de la République.

ARTICLE 6.- A sa prise de fonction, le Régisseur dresse l'inventaire de tout le matériel en dépôt dans la prison ; il est responsable de sa conservation et de son entretien.

Il est responsable des dégradations, dommages, dégâts de toute nature commis par les détenus, s'il a négligé de signaler les faits à ces supérieurs.

Il est en outre responsable de la conservation et de l'entretien des espèces, valeurs, effets de toutes sortes, qui lui sont remis par les individus écroués.

ARTICLE 7.- A toute heure du jour et de la nuit, le Régisseur doit écrouer tout individu, sur présentation d'un titre régulier d'écrou émanant des autorités judiciaires, le numéro, la date du titre d'écrou ainsi que le nom/qui a délivré le titre sont portés sur les registres du Greffe. de celui

ARTICLE 8.- A tout moment, le Régisseur doit remettre les détenus aux agents chargés de les transférer et munis d'un titre de transfert régulier. Il remet en même temps contre décharge de l'agent, les objets qui sont la propriété du détenu transféré.

Il est fait mention au registre d'écrou, de la date, de l'ordre de transfèrement, du nom de l'autorité qui a délivré cet ordre, et du lieu de transfèrement.

ARTICLE 9.- En cas de décès, le Régisseur en informe le Médecin chargé de la surveillance sanitaire de la prison, les autorités judiciaires et les autorités administratives.

Il dresse l'inventaire des biens du défunt ; il en garde l'original et en adresse copie à l'autorité compétente et au Ministre de la Justice.

Il fait la déclaration du décès à l'état civil, en y faisant porter le dernier domicile connu. Il mentionne le décès sur le registre d'écrou.

S'il s'agit d'un suicide, d'une mort violente ou suspecte, le Régisseur en avise immédiatement le Procureur de la République ; il lui adresse dans les meilleurs délais un rapport circonstancié des faits.

ARTICLE 10.- Le Régisseur, par ses agents de surveillance s'assure de la présence constante des détenus dans les locaux de la prison ou sur les chantiers.

ARTICLE 11.- Le Régisseur est logé dans l'enceinte de la prison pour y exercer une surveillance constante.

ARTICLE 12.- Les détachements pénitentiaires sont placés sous la responsabilité du Sous-Préfet ; celui-ci nomme un agent civil de l'Etat qui est chargé de l'administration et de la garde des détenus, et qui assure les fonctions de régisseur.

ARTICLE 13.- Sans préjudice des poursuites judiciaires dont ils seraient passibles, les Régisseurs, les agents de surveillance, les agents nommés par les Sous-Préfets, sont disciplinairement responsables des évasions qui leur seraient imputables.

Le Régisseur doit immédiatement rendre compte des évasions aux autorités judiciaires et au Ministre de la Justice.

CHAPITRE 11

Discipline intérieure

ARTICLE 14.- La surveillance des détenus est exercée par un poste d'agent de surveillance, renouvelé suivant les besoins et dont le chef prend toutes mesures pour exécuter les consignes établis par le Régisseur conformément au règlement intérieur.

Section I - Classement des détenus

ARTICLE 15.- Les prévenus sont séparés des condamnés ; chaque catégorie étant logée dans un bâtiment à part.

ARTICLE 16.- A la maison centrale de Cotonou, les condamnés exécutant une peine supérieure à 5 ans de prison sont logés dans un bâtiment complètement isolé des autres condamnés.

ARTICLE 17.- Dans chaque catégorie, (prévenus-condamnés) les détenus de chaque sexe sont complètement et constamment séparés.

Les détenus mères peuvent conserver leurs enfants, s'ils sont âgés de moins de quatre ans.

La surveillance du quartier des femmes est assurée autant que possible par un agent du sexe féminin.

En tout cas, aucun fonctionnaire de sexe masculin ne doit pénétrer dans le quartier des femmes sans être accompagné d'une personne de sexe féminin.

ARTICLE 18.- Les détenus mineurs, sont séparés des détenus majeurs.

Section II - Discipline générale

ARTICLE 19.- Dans les prisons, chantiers ou autres endroits où ils seront placés, les détenus doivent obéir aux agents de surveillance en tout ce que ceux-ci leur prescrivent pour l'exécution des règlements.

ARTICLE 20.- Il n'est laissé aux détenus, ni argent, ni valeur, ni bijoux, sauf bague d'alliance.

Les détenus seront fouillés aussi souvent que cela sera nécessaire.

ARTICLE 21.- Les prévenus peuvent être autorisés à conserver leurs vêtements personnels, par contre les condamnés doivent se vêtir de la tenue disciplinaire de la prison.

ARTICLE 22.- Les objets remis au Régisseur par les détenus font l'objet d'un inventaire contradictoire sur le registre des effets, valeurs et espèces; le Régisseur fait procéder au nettoyage des vêtements avant emmagasinage et veille à leur conservation.

ARTICLE 23.- Ces objets pourront être remis à la famille ou aux amis du détenu contre décharge et avec autorisation du détenu ; sinon ils lui seront rendus à sa libération contre décharge.

ARTICLE 24.- Tous les objets provenant de l'extérieur, pour remise aux détenus doivent être vérifiés.

Il est donné connaissance au Procureur de la République de la nature des objets qui seraient saisis.

ARTICLE 25.- Le Régisseur veille à retenir le montant des frais de justice et anende, si les sommes déposées au greffe le permettent ; il en verse le montant entre les mains du Trésorier-Payeur et remet au détenu le récépissé du versement au Trésor.

ARTICLE 26.- Toute manifestation collective ou individuelle de nature à troubler le bon ordre est interdite. Il en est de même des réclamations collectives orales ou écrites. Tout service religieux, et toute réunion collective ne peut être organisé sans l'autorisation du Ministre de la Justice.

ARTICLE 27.- Toute pétition individuelle, toute requête faite par un détenu qui n'aurait pas trait à sa propre défense est interdite.

ARTICLE 28.- Les jeux d'argent de toutes sortes sont formellement interdits.

ARTICLE 29.- Tout trafic de vivres, boissons etc... entre détenus est formellement interdit.

ARTICLE 30.- Les locaux de la prison seront régulièrement lavés et désinfectés par les détenus désignés à cet effet.

ARTICLE 31.- Les détenus ne conserveront à leur disposition aucun objet dangereux (couteau - rasoir etc...).

ARTICLE 32.- L'appel des détenus aura lieu chaque matin et chaque soir.

Section lll - Du droit de visite

ARTICLE 33.- Nulle visite de la prison autre que celles des autorités judiciaires n'est autorisée sans permis de visite.

ARTICLE 34.- Les permis de visite peuvent être délivrés :

a) - par le juge d'instruction pour les prévenus placés par lui sous mandat de dépôt ;

b) - par le Procureur Général pour les détenus en instance de passer devant la Cour d'Appel ou la Cour d'Assises ;

c) - par le Sous-Préfet pour les détachements pénitentiaires ;

d) - par le Ministre de la Justice, dans les cas non prévus aux alinéas précédents.

ARTICLE 35.- Les permis de visite ne sont délivrés que pour les après-midi du Samedi, Dimanche et jours fériés ; dans des cas exceptionnels ils peuvent l'être pour un jour de semaine.

ARTICLE 36.- Il pourra être délivré à deux des parents ou amis des détenus, un permis de visite permanent ; ce permis ne donnera droit qu'aux visites du Samedi et du Dimanche.

ARTICLE 37.- Les visiteurs sont admis à s'entretenir avec les détenus dans un parloir spécialement aménagé à cet effet, et en présence d'un agent de l'établissement.

ARTICLE 38.- Les avocats peuvent se faire délivrer par le Magistrat compétent, un permis permanent qui leur permet de communiquer tous les jours avec leur client dans un local spécial et hors la présence de toute personne.

Section IV - Correspondance

ARTICLE 39.- Sauf autorisation spéciale du Régisseur les détenus sont admis à écrire leurs lettres personnelles le Dimanche ; les lettres écrites par un tiers pour le compte d'un autre détenu doivent porter le nom et la signature du rédacteur ainsi que la mention "écrit pour le compte de... et à sa demande".

ARTICLE 40.- Les lettres placées sous enveloppes ouvertes sont remises au Régisseur qui les transmettra en franchise postale après y avoir déposé son visa.

ARTICLE 41.- Les détenus peuvent écrire tous les jours des lettres, à leur conseil et aux autorités judiciaires.

ARTICLE 42.- Le Régisseur porte sur le registre de correspondance l'envoi ou l'arrivée de chaque lettre ; mention est faite de la date, du nom du détenu et de son correspondant.

ARTICLE 43.- La correspondance à l'arrivée et au départ est lue par le Régisseur, à l'exception de celle échangée avec les autorités judiciaires et les avocats.

ARTICLE 44.- Les fournitures nécessaires à la correspondances des détenus et dont la possession leur est interdite, leur sont procurées par le Régisseur. Le papier à lettre doit obligatoirement porter le cachet de la prison.

Section V - Peines disciplinaires

ARTICLE 45.- Les infractions au règlement sont punies suivant le cas des peines ci-dessous spécifiées :

Privation du droit de visite

Privation du droit de fumer

Privation de correspondance privée

Privation de recevoir des vivres de l'extérieur.

Ces quatre peines ne pourront excéder une durée de un mois.

Peine de cellule qui entraîne automatiquement les quatre peines précédentes.

ARTICLE 46.- Le Régisseur de prison peut infliger les quatre premières peines, ainsi qu'une peine de 8 jours de cellule au maximum.

ARTICLE 47.- Le Procureur de la République peut infliger une peine de trente jours de cellule.

Le Ministre de la Justice peut infliger une peine de quarante cinq jours de cellule en une seule fois.

Pour des motifs exceptionnels, le Ministre de la Justice peut infliger une peine de trois mois de cellule, qui sera subie en deux périodes de 45 jours séparées par un mois de détention normale.

ARTICLE 48.- Il est prévu dans chaque prison un certain nombre de cellules, en vue de la détention des prisonniers ayant encouru cette peine.

ARTICLE 49.- Toute peine disciplinaire laisse aux détenus, la faculté de communication écrite ou verbale avec leur conseil et de correspondance avec les autorités judiciaires.

ARTICLE 50.- Les peines infligées aux détenus font l'objet de la part du Régisseur d'un rapport adressé au Ministre de la Justice.

Elles sont portées sur le registre des peines disciplinaires sur lequel il est fait mention du nom du détenu, du motif et de la durée de la punition.

ARTICLE 51.- Toute demande de grâce ou de libération conditionnelle est obligatoirement accompagnée d'un relevé des peines disciplinaires subies par le requérant.

CHAPITRE III

Régime et travail des détenus

Section 1 - Régime des détenus

ARTICLE 52.- L'administration pénitentiaire assure l'entretien des prisons et des détenus.

ARTICLE 53.- Le taux des rations d'alimentation destinées aux détenus est fixé par un arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances.

ARTICLE 54.- L'administration pénitentiaire gère les crédits affectés aux prisons civiles ; sur présentation des casernets par le Régisseur, elle passe avec les fournisseurs les marchés nécessaires à l'entretien des détenus et des prisons.

ARTICLE 55.- Les Régisseurs peuvent se voir remettre une avance renouvelable appelée "caisse de menues dépenses" pour pouvoir répondre aux besoins urgents, et dont ils sont responsables envers les services financiers.

Notamment cette caisse sera alimentée de manière à apporter aux détenus indigents la première aide matérielle dont ils auraient besoin au moment de leur libération, aide pouvant consister au minimum à leur fournir gratuitement des vêtements civils ou un billet de transport pour qu'ils se rendent à leur ancien domicile ou un lieu permettant leur hébergement.

ARTICLE 56.- Le règlement intérieur de la prison prévoit la distribution de la nourriture aux détenus, et l'entretien des locaux.

ARTICLE 57.- L'usage du vin, de la bière et de toute autre boisson alcoolisée est formellement défendu.

ARTICLE 58.- L'habillement des condamnés se compose d'un short et d'une blouse en tissus permettant leur rapide identification.

ARTICLE 59.- Pour le couchage, ils recevront une natte et une couverture en cotonnade.

ARTICLE 60.- Chaque détenu a droit à une ration de savon par semaine pour sa toilette et l'entretien de ses vêtements ; un système de salle d'eau avec douche simple est installé dans chaque prison où les détenus seront conduits à heure fixe, chaque jour.

ARTICLE 61.- Le lever, le coucher et les repas ont lieu aux heures fixées par le règlement intérieur ; toute lumière est interdite dans les locaux après l'extinction des feux.

ARTICLE 62.- Le Médecin Chef de la Circonscription Médicale est chargé de la surveillance sanitaire des prisons qui sont dans son ressort.

Il visite les prisons au moins une fois par quinzaine et propose les mesures d'assainissement nécessaires.

Tout détenu fait l'objet d'une visite médicale systématique lors de son incarcération ; les actes médicaux ordonnés par le Médecin Chef hors toute hospitalisation sont gratuits.

ARTICLE 63.- Un infirmier désigné par le Médecin Chef visite chaque jour la prison et donne les soins nécessaires aux détenus qui se présentent ; à cet effet le régisseur doit prévoir une infirmerie dans les locaux de l'établissement.

A la maison centrale de COTONOU, l'infirmier désigné par le Médecin Chef est responsable du poste médical de l'établissement.

ARTICLE 64.- Les détenus qui se portent malades sont présentés dans les meilleurs délais au Médecin.

ARTICLE 65.- L'assistance sociale aux détenus est exercée par le bureau social du Ministère de la Justice.

ARTICLE 66.- En ce qui concerne les détachements pénitentiaires prévus par l'article 2, aliéna d, la nourriture, les soins et l'habillement relèvent de l'administration pénitentiaire.

Section 11 - Travail des détenus

ARTICLE 67.- Le travail est obligatoire pour les détenus condamnés et les contraignables incarcérés pour non paiement des amendes et frais de justice.

ARTICLE 68.- Les prévenus sauf sur leur demande, les femmes et les mineurs ne peuvent être affectés à des travaux extérieurs à la prison.

ARTICLE 69.- D'une manière générale, les détenus peuvent être employés :

- à des corvées ou des travaux à l'intérieur de la prison ;
- à des corvées ou des travaux à l'extérieur de la prison pour le compte de l'Administration.

ARTICLE 70.- Pendant leur détention, les détenus pourront faire l'objet de mesure de rééducation sociale :

soit dans les ateliers pénitentiaires (menuiserie, reliure etc.)
soit dans les fermes pénitentiaires (cultures vivrières ou industrielles).

ARTICLE 71.- Sous la Direction Technique d'homme de l'art désignés par arrêté du Ministre de la Justice les prisonniers pourront apprendre un métier ou perfectionner leurs connaissances professionnelles.

Les prévenus et les condamnés pourront, dans les prisons, continuer leur instruction par l'utilisation, à cet effet, d'enseignants même détenus ou à leurs frais en suivant des cours par correspondance.

ARTICLE 72.- Sous l'autorité du Ministre de la Justice, le Directeur Technique du Centre assure la gestion de l'atelier ou de la ferme ; il veille notamment à l'entretien des locaux et du matériel, à la rééducation des détenus et assure la tenue de la comptabilité.

ARTICLE 73.- Le Régisseur de l'établissement, de concert avec le Directeur du centre, établit le règlement intérieur de chaque centre, notamment l'horaire du travail, les heures de repas etc.

ARTICLE 74.- Le Régisseur demeure responsable de la surveillance des détenus.

ARTICLE 75.- Les produits provenant des ateliers et des fermes sont affectés à l'entretien des établissements ou à l'amélioration de la nourriture des détenus.

ARTICLE 76.- Ces produits peuvent aussi faire l'objet de vente au public. Dans ce cas la moitié des sommes recueillies est versée au budget national l'autre moitié constituant un pécule.

ARTICLE 77.- Le pécule sera réparti trimestriellement entre les détenus au prorata des journées de travail effectuées ; il est remis au Régisseur qui le détient jusqu'à la libération du prisonnier.

ARTICLE 78.- Les Juges d'instruction, les Procureurs de la République, le Procureur Général visitent régulièrement les prisons ; ils doivent vérifier la régularité de l'incarcération de chaque détenu.

CHAPITRE IV

DE LA SURVEILLANCE DES PRISONS ET DU SERVICE POST-PENAL

Section 1 - De la surveillance des prisons

ARTICLE 79.- Des Magistrats délégués par le Ministre de la Justice peuvent à tous moments contrôler la marche générale des établissements pénitentiaires

ARTICLE 80.- Dans chaque ressort d'un Tribunal de Première Instance une commission spéciale des prisons est chargée de la surveillance des prisons, des ateliers et fermes pénitentiaires.

ARTICLE 81.- Cette commission a pour président, le Président du Tribunal et pour membres, un délégué du Préfet, le Médecin Chef de la Circonscription Médicale, le Chef de la Subdivision des Travaux Publics et éventuellement une Assistance Sociale du Bureau Social du Ministère de la Justice.

Le Secrétaire de la commission sera désigné par le Président.

ARTICLE 82.- La commission a pour rôle entre autres choses, de vérifier les conditions générales de salubrité et d'hygiène, la discipline intérieure, le régime et l'alimentation des détenus, l'organisation du travail et des loisirs, la bonne tenue des divers registres, la conduite des agents de surveillance.

ARTICLE 83.- Sur convocation de son Président, la commission se réunit semestriellement et quand les circonstances l'exigent.

Il est dressé un procès-verbal de visite où sont consignées les observations faites et les propositions éventuelles.

ARTICLE 84.- L'original du procès-verbal est conservé au greffe du Tribunal ; un exemplaire en est adressé au Ministre de la Justice.

Section 11 - Du service post-pénal

ARTICLE 85.- Le Ministre de la Justice peut agréer des oeuvres qui recevraient les libérés conditionnels.

Ces oeuvres pourront bénéficier de subventions.

ARTICLE 86.- Dans le ressort de chaque tribunal de première instance à la diligence du Ministre de la Justice, sera créé un comité bénévole d'assistance aux détenus libérés, avec pour mission de veiller sur la conduite des libérés conditionnels astreints à une telle mesure de contrôle et de rechercher un placement pour les libérés définitifs ou conditionnels.

Ces comités auront pour Président le Procureur de la République, pour Secrétaire une Assistance Sociale du Bureau Social du Ministère de la Justice ou un employé du Tribunal et comme membres des délégués agréés par le Ministre de la Justice sur proposition du Juge d'Instruction et éventuellement du Juge des enfants, délégués dont chacun serait spécialement chargé de s'occuper d'un petit nombre de libérés.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 87.- Indépendamment des prescriptions contenues dans le présent décret, les mesures d'ordre de police, de discipline, de salubrité dont l'expérience aurait relevé la nécessité peuvent être prises par le Ministre de la Justice.

ARTICLE 88.- Les personnes faisant l'objet d'un internement administratif, exceptionnellement détenues dans l'un des établissements pénitentiaires régis par le présent décret, ainsi que les condamnés pour crimes ou délits politiques, doivent être séparés des détenus de droit commun ; le présent décret ainsi que le règlement intérieur de la prison leur sont applicables sous réserve de mesures plus favorables décidées par arrêtés conjoints du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 89.- Sont abrogés l'Arrêté du 17 Juin 1941, les textes qui l'ont modifié, ainsi que toutes autres dispositions contraires.

.../...

ARTICLE 90.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Travaux Publics, Mines et Energie, le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales et le Ministres de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 15 septembre 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

Chef d'Escadron Barthélémy OHOUENS

Capitaine Janvier ASSOGBA

Le Ministre des Travaux Publics,

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,

Capitaine André ATCHADE

Capitaine Moriba GIBRIL

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité,

Capitaine Michel AIKPE

AMPLIATIONS :

PR 8 - CS 6 - MJL et ses services 30 - Ministères 10 - Préfets et Sous-Préfets 40 - EMGN 4 - SGG 4 - IAA-DCCT-IGF-CNI 4 - Gde. Chan. 1 - DGP-Dtion Stat. 4 - DSN 4 - DAI 4 - JORD 1.-